Procès Verbal de désaccord : Négociation relative à la journée de solidarité pour l'année 2011 chez SCHINDLER France

A l'issue de la réunion de négociation du 1er décembre 2010, relative aux modalités d'application de la journée de solidarité pour 2011, les propositions suivantes ont été établies, et les parties ont constaté leur désaccord.

Propositions de la Direction :

- Le lundi de Pentecôte est un jour férié et chômé.

La fixation de la journée de solidarité se fait désormais selon l'une des modalités suivantes :

- Suppression d'un jour de RTT pour :

  - Les techniciens modulation réseau
  - Les techniciens modulation MDC
  - Le personnel de bureau non cadre, et cadre intégré à l'horaire collectif de travail

- Augmentation du forfait jours des cadres non intégrés à l'horaire collectif de travail de 215 à 216 jours travaillés

- Salariés à temps partiel :

Chaque salarié travaillera un jour précédemment non travaillé (maximum 7 heures)

Propositions des organisations syndicales :

Délégation CFDT :

- Journée offerte par la Direction
- Information de la date retenue donnée au plus tôt aux salariés
- Ne pas demander cette journée si elle a été prise chez le précédent employeur (nouveaux embauchés)

Autres délégations:
Pas de propositions écrites pour cette réunion

Propositions faites au cours de la réunion :

- Journée offerte par la Direction

Mesures applicables pour 2011 :

- Personnel de Bureau

- Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

Le personnel non cadre travaillant au sein des services administratifs des différents Etablissements de la Société bénéficiera d'une réduction du temps de travail combinant :
- Une réduction du temps de travail hebdomadaire (37 heures de travail effectif par semaine).
- Et l'octroi de 12 jours de repos sur l'ensemble de l'année

- Application journée de solidarité

Réduction d'un jour de RTT sur les droits acquis de jours de RTT 2011 (soit 11 jours pour l'année).

- Personnel en modulation

Maintenance – Réparation – Montage

- Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

Organisation du travail sur la base d'une modulation de la durée du travail sur l'année comprenant :
- des semaines de 5 jours de travail
- des semaines de 4 jours de travail

Chaque journée de travail génère un droit de 1/9 de RTT

- Application journée de solidarité

Réduction d'un jour de RTT sur les droits acquis de jours de RTT 2011

Techniciens d'Etudes MDC

- Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

L'organisation du travail permet pour le personnel technicien Bureau d'Etudes visé au présent article, une répartition du temps de travail sur des semaines de 5, 4.5, 4 ou 3 jours, en fonction des fluctuations d'activité afin d'être à même de répondre aux exigences de nos clients, tout en maintenant une possibilité d'ouverture maximum du lundi au vendredi (maximum 5 jours / semaine).

- Application journée de solidarité

La modalité sera intégrée à la négociation annuelle relative à l'organisation du travail dans la programmation indicative des temps de travail sur l'année.

- **Cadres au forfait jours**

- Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

Les cadres dont la durée du travail ne peut être prédéterminée du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils disposent dans l'organisation de leur emploi du temps sont concernés par des conventions individuelles de forfait jours sur l'année.

- Application journée de solidarité

Par effet automatique de la loi, le forfait jours conventionnel de 215 jours est passé à 216 jours.

Les droits acquis de jours de RTT seront réduits d'1 jour sur la paie du mois de janvier 2011 (soit 12 jours pour l'année).

- **Salariés à temps partiel**

La limite de 7 heures est réduite proportionnellement à la durée contractuelle comme suit :
7 heures x temps partiel / 35 heures
Ex. : Temps partiel sur 4 jours
= 7 x 28/35 = 5 heures 60 centièmes
Chaque salarié travaillera un jour précédemment non travaillé avant fin décembre 2011.
Ce jour sera positionné en accord avec la hiérarchie.

- **Personnel entré ou sorti en cours d'année**

Salarié embauché en cours d'année :
Aucune contribution ne sera demandée au salarié entré en cours d'année s'il a justifié de la contribution qu'il aura fait dans son ancienne entreprise par un document officiel de celle-ci.

Salarié ayant quitté l'entreprise en cours d'année :
Tout salarié quittant l'entreprise pourra obtenir sur demande faite au service paie une attestation justifiant de sa contribution à la journée de solidarité pour l'année en cours.

Ce Procès-verbal de désaccord conclu pour l'année 2011 sera déposé en deux exemplaires dont un électronique auprès de la DIRECCTE d'île de France.

Fait à Vélizy le 31/12/2010,

François LUCAS, Directeur des Ressources Humaines

DRH 2010 / FL / ET